



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
26

Nombre de membres présents : 16
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 10

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles
Séance du 27 septembre 2022

OBJET :

DE-CDE-22-09-1-03) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE
ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par Madame la Présidente le mardi 20 septembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Présidente.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. PITAVY, M. LEBEAU, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme SERVIAN, M. MOULY, Mme RUFFENACH, M. CHARDON, M. RIBET, M. MESNARD, Mme VERMANT, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. LOUVIGNÉ, Mme FOURNIER, Mme BASILLE-DUPREY.

Excusés : M. BEUZELIN, Mme GREINER, Mme ODDON, M. BEAUFRÈRE, Mme BIDAULT, Mme DERAY, M. GAGNY, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. GOURBESVILLE, Mme VIRENQUE.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-15 et suivants ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que sur proposition de la DGFIP, et afin d'appliquer les mêmes méthodes budgétaires et comptables que la Ville de Vincennes, la Caisse des écoles (CDE) souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comptable public

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget de la Caisse des écoles, à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE II : Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé, en appliquant la présentation croisée par fonction à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE III : Autorise Mme la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE IV : Opte pour le régime des provisions budgétaires, à compter de l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE V : Autorise Mme la Présidente ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Présidente

Accusé Réception en Préfecture : 094-269400867-20220927-lmc1H10135H1-DE Date de réception en Préfecture : 28/09/2022 Date de Publication : 28/09/2022
--

Signé

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400867-20220927-lmc1H10135H1-DE
Date de réception en Préfecture : 28/09/2022
Date de Publication : 28/09/2022